

Québec, le 7 juin 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-88

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir le document suivant :

- La liste des achats effectués par votre organisation entre le 29 février et le 31 mars 2024 (ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des achats, veuillez nous indiquer :
 - Le fournisseur ;
 - Une brève description des achats ;
 - La quantité ;
 - Le montant.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre partiellement à votre demande. Il importe de mentionner que l'information quant à la quantité et la description des achats n'est pas disponible. L'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi ») stipule que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Par ailleurs, nous vous informons que le soutien en matière de ressources informationnelles et matérielles est offert par le ministère de l'Éducation, suivant une entente de services partagés. À cet effet, une décision distincte vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 24-86, qui pourra être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/acces-information/reponses/avril-juin-2024>

... 2

Des informations sont également diffusées de façon trimestrielle sur le Web à l'adresse suivante, sous l'onglet « Frais et dépenses »:

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/enseignement-superieur/acces-information>

Conformément à l'article 51 de la Loi nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

Nom fournisseur	No facture	Dt facture	Montant des Dépenses
Novexco inc. (Hamster)	91795097	05-mars-24	27,63 \$
Novexco inc. (Hamster)	91807597-MES	07-mars-24	62,58 \$
Novexco inc. (Hamster)	91821890	12-mars-24	5,92 \$
Novexco inc. (Hamster)	91830034	13-mars-24	51,59 \$
Drapeaux et bannières l'Étendard inc.	75509	19-mars-24	149,98 \$
Novexco inc. (Hamster)	91867550	20-mars-24	156,46 \$
Novexco inc. (Hamster)	91877090	22-mars-24	159,12 \$

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).